

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n^o 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35209

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le texte d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou a été paraphé à Lima le 22 avril 1999;

ATTENDU QUE cette entente établit la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1513-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce notamment, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions de celle-ci relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente en matière d'adoption internationale constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé au présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise

ci-après appelé « le Secrétariat »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU PÉROU

représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne

ci-après appelé « la Oficina »

Ci-dessous désignés comme les Parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adoles-

cents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec. Sont visées les demandes présentées par le Secrétariat ou par un organisme agréé en vertu de la législation du Québec et dûment autorisé par les autorités péruviennes.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes sur lesquels s'appuie la présente Entente sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Entente s'inspire également des principes de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993.

Ces principes reconnaissent notamment que :

2.1 L'adoption internationale peut être envisagée comme un autre moyen pour assurer les soins nécessaires à l'enfant ou à l'adolescent, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.

2.2 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ou les adolescents, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit être une considération primordiale.

2.3 L'enfant ou l'adolescent concerné par l'adoption internationale devra avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale.

2.4 Les procédures relatives à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent devront être effectuées par les autorités compétentes, et ne devront pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

3. RÈGLES POUR COORDONNER LES ADOPTIONS INTERNATIONALES

3.1 Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, traitera les demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou par le seul biais de la Oficina ou des institutions autorisées par cette dernière.

3.2 Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assurera que les adoptants sont informés des conditions de la loi péruvienne qui s'appliquent, notamment les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant.

3.3 La Oficina ou les institutions qu'elle aura autorisées accepteront les demandes d'adoption des adoptants domiciliés au Québec qui seront présentées par le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé.

3.4 Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, ayant fait l'objet d'une résolution administrative d'adoption rendue au Pérou, devra être prononcée judiciairement au Québec.

Le jugement d'adoption prononcé au Québec sera précédé d'une ordonnance de placement de l'enfant ou de l'adolescent auprès des adoptants en vue de son adoption. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin.

3.5 Le Secrétariat et la Oficina s'engagent à :

3.5.1 promouvoir la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes du Pérou et du Québec, de façon à assurer la protection des enfants et des adolescents visés par le processus de l'adoption internationale et à assurer la mise en œuvre de la présente Entente ;

3.5.2 s'échanger une copie certifiée conforme de la législation en vigueur sur leur territoire en matière d'adoption internationale et s'informer mutuellement de tout changement apporté à cette législation ;

3.5.3 échanger de l'information sur le fonctionnement de la présente Entente et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à sa bonne application ;

3.5.4 coordonner le traitement des adoptions internationales conformément à la présente Entente et s'assurer que celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais.

4. PROCÉDURE

La procédure relative à la transmission et au traitement d'une demande d'adoption est la suivante :

4.1 les demandes d'adoption sont transmises par le Secrétariat ou par un organisme agréé, dûment autorisé, à la Oficina ou aux institutions qu'elle aura autorisées.

4.2 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée accusera réception de la demande et des documents pertinents et, après les avoir étudiés, avisera le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, en se réservant le droit, le cas échéant, de demander des précisions afin de pouvoir mieux évaluer la demande.

4.3 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants.

4.4 Les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina.

4.5 Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

5. COMMUNICATIONS

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

6. MODIFICATIONS

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur au Pérou le 1^{er} janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec, les dispositions de la présente Entente.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, tant au Québec qu'au Pérou. Elle le demeurera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois. L'Entente prend fin à l'expiration de ce délai.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

8. TEXTES OFFICIELS

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à le	2000.	Fait à le	2000.
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC		POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU	

DOCTEUR CHRISTINE COLIN
*Directrice générale,
Secrétariat à l'adoption
internationale*

35210

Gouvernement du Québec

Décret 1369-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT M^e Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 1^{er} avril 1999, M^e Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière, reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 89 392 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2000, M^e Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1330-97 du 8 octobre 1997 concernant la nomination de M^e Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35211